

# Lignes directrices sur le rôle de la Banque du Canada à titre d'autorité de résolution des IMF

Juin 2020<sup>1</sup>

---

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 17 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, la Banque est autorisée à établir des lignes directrices se rapportant à la façon dont elle administre ou applique les dispositions de la Loi. Les présentes lignes directrices, qui peuvent être modifiées périodiquement si la Banque l'estime nécessaire, ont été mises à jour en juin 2020.

## Introduction

La [Loi sur la compensation et le règlement des paiements \(LCRP\)](#) fait de la Banque du Canada l'autorité de résolution en ce qui concerne les systèmes de compensation et de règlement qui se trouvent au Canada et dont le gouverneur confie la surveillance à la Banque en les désignant<sup>2</sup>. Ce mandat ne fait pas partie des responsabilités de surveillance de la Banque pour ces systèmes, qui font l'objet de [lignes directrices](#) distinctes. Les responsabilités de la Banque à titre d'autorité de résolution des IMF sont définies dans la partie I.1 de la LCRP ainsi que dans le [Règlement sur la compensation et le règlement des paiements](#)<sup>3</sup>.

Les infrastructures de marchés financiers (IMF) qui font partie du régime canadien de résolution sont des systèmes intérieurs de compensation et de règlement désignés par le gouverneur de la Banque du Canada, car ils sont susceptibles d'engendrer un risque systémique ou un risque pour le système de paiement. Les IMF domiciliées à l'étranger ne sont pas visées. Cependant, la Banque collabore avec les autorités de résolution où ces IMF sont domiciliées à la planification de la résolution et maintient cette collaboration lorsque survient un cas de résolution. Au sens du présent document, « IMF » fait référence aux systèmes intérieurs de compensation et de règlement du régime canadien de résolution. De plus, le sigle s'applique aussi bien au système de compensation et de règlement qu'à son exploitant.

La Banque considère la résolution des IMF comme un dernier recours à envisager seulement après l'échec présumé ou avéré de tous les efforts déployés par une IMF pour réagir à une situation de tensions. Dans de telles circonstances, il importe de pouvoir compter sur une autorité de résolution capable de prévoir la défaillance d'une IMF et d'y réagir pour préserver la stabilité financière. Une interruption des fonctions essentielles d'une IMF risque de perturber le système financier et l'activité économique au Canada (p. ex., il pourrait devenir difficile, voire impossible, d'effectuer de simples transactions financières). Il est probable que l'application des lois traditionnelles en matière de faillite et d'insolvabilité à une IMF défaillante n'empêche pas la perte de services essentiels au système financier, ce qui transmettrait les tensions financières aux participants au marché et aggraverait les répercussions de la défaillance<sup>4</sup>. Un régime spécialisé a donc été mis en place.

Le régime canadien de résolution des IMF a été élaboré en conformité avec les normes du Conseil de stabilité financière intitulées [Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions](#) (*attributs clés*) et [Guidance on Central Counterparty Resolution and Resolution Planning](#), dans le respect du contexte canadien et de l'avis des parties prenantes. Pour en savoir plus, voir le document intitulé [Établissement d'un régime de résolution pour les infrastructures de marchés financiers au Canada](#). Conformément aux *attributs clés*, le régime a pour principaux objectifs de : 1) promouvoir la stabilité financière; 2) maintenir la continuité des services essentiels de l'IMF; 3) réduire le risque de perte de fonds publics. Ces objectifs stratégiques constituent la mission de la Banque à titre d'autorité de résolution (LCRP, article 11.02).

---

<sup>2</sup>Au moment de la publication des présentes lignes directrices, ces systèmes de compensation et de règlement étaient les suivants : CDSX, exploité par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.; le Service canadien de compensation de produits dérivés (CDCS), exploité par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) et le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), tous deux exploités par Paiements Canada.

<sup>3</sup>Des dispositions issues d'autres parties de la LCRP peuvent également s'appliquer à la résolution des IMF.

<sup>4</sup> Voir Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ministère des Finances, [Règlement sur la compensation et le règlement des paiements](#), 9 mars 2019

Le régime s'applique aux IMF créées en vertu du droit des sociétés, comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ainsi qu'à Paiements Canada<sup>5</sup>, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les paiements* pour établir et exploiter des systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements. Certaines caractéristiques du régime ont été modifiées pour faciliter la résolution de Paiements Canada, comme il est indiqué dans les sections pertinentes des présentes lignes directrices.

## Objet des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent à définir la manière dont la Banque prévoit d'honorer ses principales responsabilités de son mandat à titre d'autorité de résolution des IMF. Plus précisément, elles décrivent l'approche adoptée par la Banque pour :

1. Préparer une résolution
2. Entreprendre une résolution
3. Exécuter une résolution, y compris le désengagement
4. Honorer ses responsabilités en aval d'une résolution

Ces lignes directrices expliquent le point de vue de la Banque, au moment de leur publication, à l'égard de l'assistance qu'elle apportera pour aider les IMF ainsi que toute personne concernée à comprendre le régime. Elles sont conçues pour définir en langage simple les modalités de la loi. Elles n'ont toutefois pas force de loi. En cas de non-concordance entre les lignes directrices et la loi, cette dernière a préséance. N'étant pas assujettie aux lignes directrices, la Banque réagit aux situations qui surviennent en accomplissant les responsabilités que lui confère la loi.

## 1. Préparer une résolution

La Banque assume plusieurs responsabilités dont elle doit s'acquitter afin d'être bien préparée à résoudre efficacement les défaillances des IMF, sous réserve du cadre juridique en vigueur. La présente section porte principalement sur son obligation légale d'élaborer et de tenir à jour des plans de résolution en concertation avec les autorités provinciales et fédérales concernées.

### *Plans de résolution*

La Banque élabore un plan de résolution pour chaque IMF canadienne désignée (LCRP, article 11.05). Voici les principaux éléments à inclure dans un tel plan, qui sont définis à l'article 3 du Règlement :

- profil de risque du système : structure organisationnelle, propriété, relations au sein du groupe et services essentiels fournis;
- stratégie de résolution : approche probable pour résoudre la défaillance d'une IMF dans le respect des principaux objectifs stratégiques du régime;
- évaluation des ressources financières : comparaison entre les coûts potentiels d'une résolution et les ressources disponibles, y compris les ressources financières de l'IMF et les outils de répartition des pertes définis dans ses règles;
- plan opérationnel : étapes à suivre pour résoudre la défaillance de l'IMF et éventuels obstacles à la résolution.

---

<sup>5</sup> L'Association canadienne des paiements mène ses activités sous la marque de commerce Paiements Canada.

Les plans de résolution reposent sur des scénarios hypothétiques pouvant mener à la non-viabilité d'une IMF en cas de pertes attribuables à la défaillance d'un ou de plusieurs participants ou à une situation non liée à une défaillance<sup>6</sup>. La Banque élabore, en fonction de ces scénarios hypothétiques, une stratégie de résolution de l'IMF à partir d'une évaluation de l'adéquation des ressources financières dont dispose l'IMF en vertu de ses règles, règlements et plans de redressement. Dans l'évaluation des ressources financières de contreparties centrales, la Banque suit le processus en cinq étapes du Conseil de stabilité financière<sup>7</sup>. Elle s'attend à ce que les mesures et les outils proposés pour la résolution de l'IMF soient en relation étroite avec les règles et les plans de redressement de l'IMF. Bien que les plans de résolution soient conçus pour guider l'intervention de la Banque, des mesures distinctes pourraient s'imposer dans des cas exceptionnels.

Pour élaborer un plan de résolution, la Banque est tenue par la loi de consulter les parties prenantes compétentes, dont le comité fédéral et les autorités provinciales, avec qui elle signera un protocole d'entente (LCRP, paragraphe 11.05(2)). Cette obligation fait l'objet du paragraphe Consultation et partage d'information ci-dessous. La Banque s'attend également à consulter l'IMF et ses participants aux fins de l'élaboration du plan de résolution.

### ***Examens annuels et spéciaux et pronostics de résolution***

La Banque est tenue d'examiner chaque plan de résolution une fois par an pour s'assurer de tenir compte de tout changement important pouvant avoir un effet sur son aptitude à résoudre l'IMF; elle doit aussi procéder à un examen sans délai à la suite de certains changements énoncés dans la LCRP (Règlement, article 4). Les changements qui pourraient justifier la modification d'un plan de résolution peuvent concerner la propriété de l'IMF, sa structure légale, ses garanties financières et ses règlements lorsque la capacité d'absorption des pertes de l'IMF risque d'être compromise. Les plans de résolution initiaux et leurs révisions subséquentes doivent être revus et autorisés par le gouverneur de la Banque (Règlement, paragraphes 3<sup>e</sup> et 4). Les plans de résolution ne seront pas rendus publics, mais la Banque rendra compte de ses activités de résolution, y compris les progrès accomplis dans l'élaboration des plans<sup>8</sup>.

Dans le cadre de ce processus, la Banque prépare des pronostics de résolution pour évaluer la faisabilité et la crédibilité des plans de résolution ainsi que pour déceler toute entrave d'ordre juridique ou opérationnel à la capacité de résolution. Même si la Banque a l'autorité d'adresser une directive à l'IMF<sup>9</sup>, on s'attend à ce qu'elle collabore avec l'IMF afin d'apporter les changements opérationnels ou structurels nécessaires pour surmonter les obstacles à la résolution, au besoin.

---

<sup>6</sup> Pour certains types d'IMF, la Banque n'a pas nécessairement à élaborer une stratégie de résolution fondée sur une défaillance hypothétique. Si une IMF n'est pas exposée à un risque de crédit en ce qui concerne ses participants, il est peu probable qu'elle soit soumise à une résolution en raison d'une défaillance d'un participant.

<sup>7</sup> Voir le document intitulé [Guidance on financial resources to support CCP resolution and on the treatment of CCP equity in resolution: Consultative document](#).

<sup>8</sup> La Banque rend compte chaque année de ses activités de surveillance des infrastructures de marchés financiers. Voir [Surveillance des infrastructures de marchés financiers exercée par la Banque du Canada – Rapport annuel 2019](#)

<sup>9</sup> En vertu de l'article 6 de la LCRP, si le gouverneur juge qu'une IMF désignée ne contrôle pas adéquatement le risque systémique ou le risque pour le système de paiement ou qu'elle ne le contrôlera vraisemblablement pas, il est habilité à lui adresser une directive écrite lui demandant de prendre toute mesure corrective qu'il juge nécessaire et d'exiger des participants qu'ils en fassent autant dans le délai qu'il aura déterminé. Le gouverneur doit recevoir l'aval du ministre des Finances avant d'adresser une directive à une IMF constituée sous le régime d'une loi.

### ***Consultation et échange de renseignements***

Afin de résoudre efficacement la défaillance d'une IMF, la Banque doit consulter les autorités fédérales et provinciales compétentes et coordonner avec celles-ci la planification et l'exécution d'une résolution. La LCRP fournit un cadre de travail relatif à la divulgation de l'information, à la consultation et à la coordination avec les autorités fédérales et provinciales compétentes pour tout ce qui concerne la résolution d'une IMF.

Conformément à la LCRP (article 11.04), la Banque collabore avec ses partenaires fédéraux dans le cadre d'un comité, présidé par le gouverneur, qui inclut des représentants du Bureau du surintendant des institutions financières, de la Société d'assurance-dépôts du Canada et du ministère des Finances. Dans la plupart des scénarios de résolution, il est probable que les participants à l'IMF, dont bon nombre sont des institutions financières sous réglementation fédérale, soient touchés. Par conséquent, la Banque doit échanger des renseignements avec ses partenaires fédéraux, les consulter et collaborer avec eux, à plus forte raison si les activités de résolution en question risquent d'avoir un effet sur des institutions financières sous réglementation fédérale.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique assument des responsabilités réglementaires en ce qui concerne certaines IMF visées par le régime de résolution des IMF. Afin d'honorer son engagement envers ces partenaires provinciaux, la Banque prépare de concert avec eux un protocole d'entente (LCRP, article 13.03) qui définira la manière dont les parties échangeront des renseignements, se consulteront et collaboreront dans la planification et l'exécution des résolutions. La Banque s'appuiera sur l'expertise de ces autorités et sur leurs connaissances des IMF pour élaborer des plans de résolution et coordonner le travail en cas de résolution.

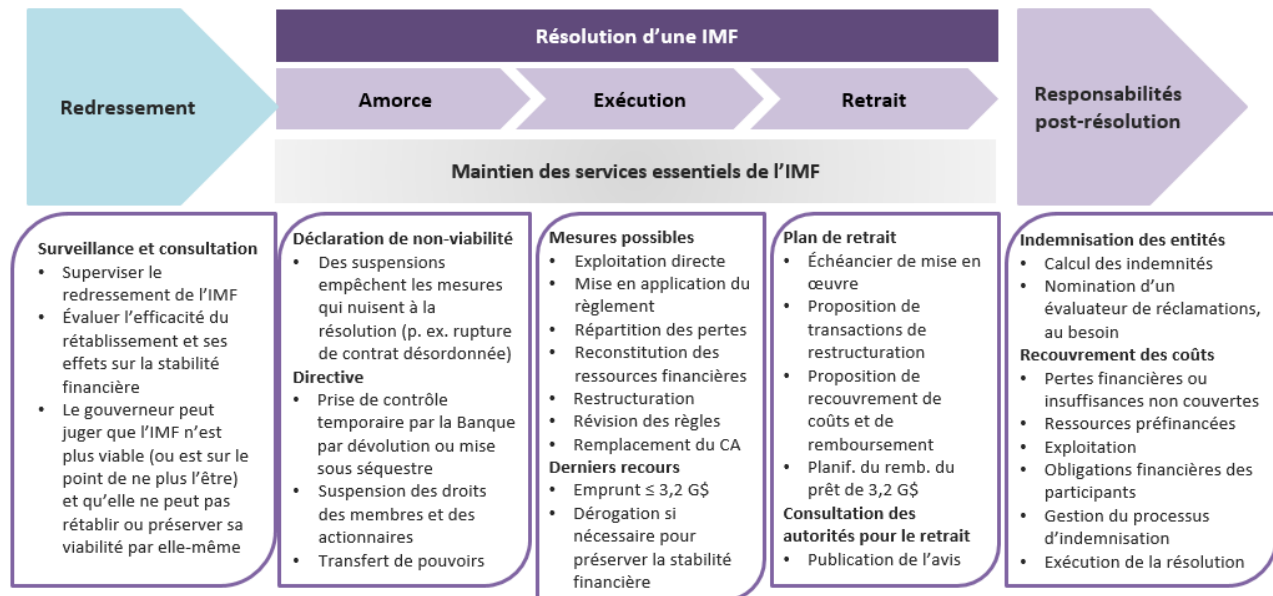
La Banque élaborera et tiendra à jour des protocoles de communication en cas de crise dans le but de coordonner la résolution d'une IMF avec les autorités fédérales et provinciales. Ces protocoles seront soumis à des tests périodiques sous forme d'exercices de simulation de résolution basés sur des scénarios. Les résultats de tels exercices pourraient améliorer l'aptitude de la Banque à exécuter une résolution, en permettant à la Banque de découvrir un obstacle potentiel dans l'utilisation d'un outil de résolution, par exemple.

### ***Protocoles d'entente avec des autorités de réglementation et des participants étrangers***

La Banque peut aussi avoir à conclure des protocoles d'entente avec des autorités de réglementation étrangères compétentes, que ce soit pour des IMF désignées, canadiennes ou étrangères. Par exemple, il importe de veiller à ce que la mise en résolution d'une IMF dans un territoire n'entraîne pas la révocation automatique des autorisations, des permis ou des désignations de l'IMF ailleurs. La collaboration des autorités de réglementation étrangères est donc nécessaire pour garantir que les participants étrangers à une IMF canadienne désignée pourront maintenir leur participation pendant le processus de résolution, ce qui contribue à perpétuer la viabilité de l'IMF. Il importe également de maintenir les accords d'interopérabilité entre les IMF canadiennes désignées et les IMF étrangères en cas de résolution.

Les sections subséquentes des présentes lignes directrices portent sur la façon dont la Banque exécuterait la résolution d'une IMF à diverses étapes du processus. La figure 1 montre un aperçu global de ces étapes, de l'amorce aux étapes qui suivent la résolution, ainsi que les principales responsabilités de la Banque, y compris celles qu'elle assume à titre d'autorité de résolution lorsqu'une IMF est en redressement. Ces responsabilités sont définies en détail plus loin dans le présent document.

Figure 1 : Principales responsabilités de la Banque dans l'exécution d'une résolution



## 2. Entreprendre une résolution

Pour amorcer la résolution d'une IMF, le gouverneur doit produire une déclaration de non-viabilité. La présente section des lignes directrices décrit cette intervention ainsi que ses effets, après une mise en contexte pour expliquer le lien entre le redressement et la résolution d'une IMF.

### Lien entre redressement et résolution

La Banque du Canada est responsable de la surveillance réglementaire des IMF désignées dans un objectif de gestion du risque systémique et du risque pour le système de paiement. Dans ce contexte, la Banque exige que les IMF prennent des mesures pour atténuer leur exposition aux risques, y compris les risques financiers, opérationnels et d'affaires<sup>10</sup>. Ces mesures sont conçues pour permettre aux IMF de fonctionner efficacement en toute sécurité en temps normal ainsi qu'en période de tensions. Les IMF doivent également se munir de plans de redressement, qui incluent des outils supplémentaires visant à renforcer leur capacité à reprendre leurs activités après d'importantes tensions.

Il est toujours possible, mais très peu probable qu'une IMF devienne non viable malgré les mesures prises pour atténuer le risque. S'il est difficile d'évaluer à l'avance les circonstances exactes qui pourraient mener à la non-viabilité, on sait toutefois qu'il faudrait un événement assez grave pour entraîner des pertes financières supérieures aux ressources préfinancées de l'IMF et à ses mesures de redressement ainsi que pour empêcher l'IMF de maintenir ses activités essentielles. En règle générale, de telles pertes pourraient se produire dans deux types de scénarios hypothétiques : 1) la défaillance de plus d'un participant; 2) un événement non attribuable à la défaillance d'un participant (non lié à une défaillance), mais qui entraîne une importante perte directe pour l'IMF. Dans le premier cas, si plusieurs participants ne respectent pas leurs obligations de paiement, l'IMF risque de ne pas disposer de ressources préfinancées suffisantes pour absorber de telles pertes. Quant au scénario non lié à une défaillance, il peut s'agir d'une importante

<sup>10</sup> Pour en savoir plus, voir [Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF désignées](#) et [Critères et normes en matière de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants](#).

poursuite judiciaire ou d'un incident opérationnel grave, comme une cyberattaque provoquant la corruption de données et une panne de système de longue durée.

Les étapes menant à une déclaration potentielle de non-viabilité d'une IMF sont résumées ci-dessous :

1. L'IMF fonctionne normalement et n'est pas en situation de tensions.
2. L'IMF vit un épisode de tensions, qu'elle tente de surmonter au moyen des mesures de gestion des risques dont elle dispose.
3. L'IMF n'arrive pas à surmonter la situation de tensions par ses mesures de gestion des risques et envisage de mettre à exécution son plan de redressement.
4. L'IMF met à exécution son plan de redressement.

Si l'exécution du plan de redressement ne semble pas suffire à rétablir la situation, le gouverneur procède à une déclaration de non-viabilité comme il est indiqué ci-dessous.

### **Déclaration de non-viabilité**

À titre d'autorité de résolution des IMF, la Banque suit étroitement l'exécution du plan de redressement de l'IMF. Elle consulte alors les autorités fédérales et provinciales compétentes afin de déterminer si l'IMF peut réussir le redressement par ses propres moyens. Avant d'émettre une déclaration de non-viabilité, le gouverneur doit être d'avis que l'IMF (ou son exploitant) n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'elle ne peut pas préserver ou rétablir sa viabilité de son propre chef (LCRP, paragraphe 11.06(1)).

La LCRP (paragraphe 11.06(2)) exige également que le gouverneur prenne en considération tous les éléments qu'il juge pertinents pour arrêter sa décision. Il doit notamment évaluer si, à son avis<sup>11</sup> :

- l'IMF a épuisé les mesures qui sont à sa disposition, y compris les mesures de redressement, pour régler les insuffisances de capitaux;
- ces mesures sont insuffisantes pour maintenir la poursuite des activités de l'IMF ou si elles risquent de déstabiliser le système financier;
- l'IMF a perdu la confiance des établissements participants;
- le contrôle du risque systémique ou du risque pour le système de paiement est compromis ou pourrait vraisemblablement l'être.

Avant de conclure qu'une IMF n'est plus viable, le gouverneur évalue soigneusement les avantages d'une intervention de la Banque en soutien aux mesures de redressement prises par l'IMF par rapport aux répercussions potentielles de ces mesures sur la stabilité financière. Dans des circonstances d'extrême gravité, le fait de laisser l'IMF poursuivre ses mesures de redressement pourrait compromettre la solvabilité des participants à l'IMF et déstabiliser encore plus l'IMF tout comme le système financier dans son ensemble. Par exemple, si les deux principaux participants d'une contrepartie centrale se trouvaient simultanément en situation de défaillance, celle-ci pourrait difficilement composer avec les pertes qui en découleraient. En effet, il est peu probable que les ressources préfinancées et les outils de redressement de la contrepartie centrale soient adaptés à une situation aussi exceptionnelle. De plus, lorsque c'est possible, l'intervention de la Banque doit avoir lieu assez tôt dans le processus de redressement, avant que les ressources financières de l'IMF soient épuisées. On obtient ainsi une résolution efficace réduisant le risque de pertes de fonds publics pour l'État.

---

<sup>11</sup> La LCRP exige que le gouverneur prenne en considération tous les éléments qu'il juge pertinents pour arrêter sa décision, y compris les facteurs mentionnés au paragraphe 11.06(2). Il n'est cependant pas nécessaire que tous ces facteurs soient réunis pour que le gouverneur procède à une déclaration de non-viabilité.

Si le gouverneur décide que l'IMF n'est plus viable, il pourrait produire une déclaration écrite de non-viabilité qui précise la date et l'heure où l'IMF est déclarée non viable et devient sous le coup d'une résolution. Le gouverneur doit ensuite en informer officiellement le ministre des Finances, les autorités fédérales et provinciales compétentes ainsi que l'exploitant de l'IMF (LCRP, paragraphe 11.06(3)). Dans la mesure du possible, la Banque consulte les autorités fédérales et provinciales compétentes avant de procéder à la déclaration de non-viabilité. Par ailleurs, la déclaration doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, mais cette obligation n'a aucun effet sur la portée ou le moment de l'entrée en vigueur de la déclaration (LCRP, paragraphe 11.06(5)).

### *Effet de la déclaration de non-viabilité*

La déclaration de non-viabilité a pour effet d'assujettir l'IMF à une résolution en plus d'entraîner une suspension immédiate (LCRP, article 11.07). Les suspensions sont nécessaires pour empêcher des participants ou des créanciers non garantis de prendre des mesures qui pourraient compromettre la capacité de la Banque à exécuter une résolution ordonnée de l'IMF, comme le fait de lancer ou de maintenir une poursuite judiciaire. Dès lors qu'une déclaration de non-viabilité se produit, une suspension générale entre en vigueur pour éviter que des parties prennent ce type de mesures (énoncées au paragraphe 11.07(1) de la LCRP). Les parties n'ont pas le droit de résilier ou de modifier tout contrat conclu avec l'IMF en raison uniquement de la déclaration de non-viabilité.

Au cours d'une suspension générale, les parties n'ont aucun recours légal pour solliciter une intervention ou un redressement auprès de la Banque. Cependant, la Banque, à titre de séquestre ou en vertu d'un arrêté de dévolution, a le pouvoir de résilier un contrat conformément à ses modalités ou de négocier les modifications requises. En général, la suspension reste en vigueur jusqu'à ce que la Banque émette une déclaration de fin de résolution (LCRP, paragraphe 11.07(2)). De telles suspensions incluent des dispositions particulières qui concernent deux types de contrats : 1) les contrats visant un service essentiel au fonctionnement de l'IMF ou à son exploitant; 2) les contrats financiers admissibles.

La Banque considère comme essentiel un service fourni à l'IMF pour maintenir la continuité des fonctions cruciales du système de compensation et de règlement de l'IMF. Conformément aux normes de la Banque en matière de gestion des risques, les IMF doivent s'être dotées d'une politique de gestion des risques auxquels les exposent les fournisseurs de services essentiels qu'ils ont recensés. La Banque détermine si les fournisseurs de services essentiels inscrits sur la liste d'une IMF jouent également un rôle essentiel pour la continuité des fonctions cruciales du système de compensation et de règlement de l'IMF faisant l'objet d'une résolution. Dans ce contexte, la suspension qui s'applique aux contrats conclus avec des fournisseurs de services essentiels est renforcée de manière à éviter qu'un fournisseur modifie ou résilie prématurément un contrat pour une raison quelconque (LCRP, alinéa 11.07(1)f)). La Banque reconnaît l'importance du rôle joué par les fournisseurs de services essentiels et, à titre d'autorité de résolution, prévoit de verser en temps opportun les paiements liés aux services rendus pendant la période de résolution de l'IMF. En revanche, dans une situation de liquidation, les fournisseurs de services essentiels toucheraient peu de paiements puisqu'ils seraient considérés comme des créanciers non garantis ne faisant pas partie des créanciers prioritaires pour l'obtention de tout montant dû.

Les contrats financiers admissibles sont des ententes visant certaines transactions qui peuvent être compensées et réglées par l'entremise d'une IMF, notamment des dérivés et des cessions et mises en pension de titres (voir la définition du contrat financier admissible au paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*). La LCRP comprend des dispositions visant à protéger les droits



relatifs aux contrats financiers admissibles. Cependant, le droit de prendre certaines mesures uniquement en raison de la déclaration de non-viabilité d'une IMF est suspendu temporairement pour une période de deux jours à partir du moment de la déclaration de non-viabilité (LCRP, article 11.08)<sup>12</sup>. Les droits suspendus incluent la résiliation ou la modification du contrat, le paiement anticipé ou l'exercice de toute clause de déchéance du terme figurant au contrat et certaines opérations à l'égard de la garantie financière (LCRP, paragraphe 11.08(3)). L'objectif est d'éviter la perturbation que pourraient provoquer les participants en dénouant leurs positions au moment même où la Banque tente de stabiliser l'IMF. La politique limitant à deux jours la durée des suspensions vise quant à elle à soustraire les participants à une restriction induite de leur aptitude à gérer leur risque financier. Le rétablissement du caractère exécutoire des droits de liquidation prévus aux contrats financiers admissibles, après les deux jours de suspension, favorise la stabilité financière.

Il est également important qu'une IMF ne soit pas considérée comme insolvable au moment d'entrer en résolution, car une telle situation d'insolvabilité peut donner lieu à une résiliation anticipée ou à une liquidation. Pour cette raison, la LCRP précise qu'une déclaration de non-viabilité ne constitue ni un acte de faillite ni un défaut de l'exploitant de l'IMF et que cette dernière ne doit pas être considérée comme insolvable uniquement en raison de cette déclaration (LCRP, paragraphe 11.06(4)).

La déclaration de non-viabilité confère à la Banque le pouvoir de prendre certaines mesures dans le cadre de son mandat à titre d'autorité de résolution des IMF. Par exemple, la Banque peut consentir un prêt à une IMF ou à un participant à une IMF contre la fourniture d'une sûreté ou non (LCRP, paragraphe 11.03b)). Le cas échéant, la Banque demanderait un prêt au gouvernement du Canada, comme il est indiqué dans la section Financement ci-après.

### **Arrêté de dévolution ou de mise sous séquestre**

Pendant que l'IMF est en résolution, la Banque peut assumer des pouvoirs supplémentaires en prenant le contrôle de l'IMF. Une telle prise de contrôle par la Banque nécessite un arrêté, qui peut être de deux types : dévolution ou mise sous séquestre. Une fois qu'une IMF est déclarée non viable et qu'elle entre en résolution, le gouverneur peut émettre un arrêté (LCRP, article 11.09) désignant la Banque comme séquestre de l'IMF, ou encore, portant dévolution à la Banque des actions de l'IMF. Concrètement, ces deux pouvoirs ont pour effet de transmettre à la Banque le contrôle de l'IMF et de lui permettre d'en poursuivre les activités. La Banque peut ainsi prendre des mesures supplémentaires, définies dans la section suivante, pour exécuter une résolution. Un avis d'arrêté de dévolution ou de mise sous séquestre doit être transmis à l'exploitant de l'IMF, au ministre des Finances et aux autorités fédérales et provinciales compétentes (LCRP, paragraphe 11.09(12)). L'avis doit indiquer si la Banque a choisi la dévolution ou la mise sous séquestre et être publié dans la *Gazette du Canada* (LCRP, paragraphe 11.09(13)).

La dévolution ne s'applique pas dans le cas de Paiements Canada, qui est une société sans capital-actions<sup>13</sup>. La *Loi canadienne sur les paiements* stipule clairement qu'aucune loi sur l'insolvabilité ou la liquidation de sociétés par actions ne s'applique à Paiements Canada, que seule une loi du Parlement peut liquider. Le régime canadien de résolution des IMF a été adapté à cette particularité pour garantir la possibilité d'une résolution de Paiements Canada, au besoin. Étant donné que Paiements Canada n'émet pas d'actions, la mise sous séquestre demeure la seule façon pour la Banque d'en prendre le contrôle.

<sup>12</sup> La suspension de deux jours visant les contrats financiers admissibles est conforme au régime de résolution en vigueur pour les banques au Canada.

<sup>13</sup> La société Paiements Canada est entièrement financée par les cotisations et les droits de ses membres.

Par ailleurs, la LCRP exige la suspension de certains articles de la *Loi canadienne sur les paiements* en cas de résolution de Paiements Canada (LCRP, paragraphe 11.15(1)). Certaines de ces suspensions sont nécessaires pour permettre à la Banque de prendre rapidement les mesures de résolution qui s'imposent sans les autorisations préalables normalement requises. Par exemple, des suspensions donnent à la Banque la possibilité de nommer un conseil d'administration et une équipe de direction pendant la résolution de Paiements Canada, tandis que d'autres lui évitent certaines des obligations que Paiements Canada doit normalement honorer.

Pour d'autres IMF, un arrêté de dévolution ou de mise sous séquestre a pour effet de transmettre à la Banque les pouvoirs des administrateurs et dirigeants de l'IMF, sous réserve des exceptions indiquées par écrit par la Banque (LCRP, paragraphe 11.1(1)). En vertu de cette prise de contrôle de l'IMF, par dévolution ou mise sous séquestre, tous les pouvoirs juridiques des administrateurs et des dirigeants de l'IMF seraient transférés à la Banque pour la durée du processus de résolution. La Banque peut contrôler et vendre les actifs de l'IMF, confier la prise en charge du passif de l'IMF à une autre partie, mener les activités de l'IMF, ou encore entreprendre des procédures juridiques ou signer tout document au nom de l'IMF.

### 3. Exécuter une résolution

Pour éviter la perturbation des fonctions essentielles de l'IMF en matière de compensation et de règlement une fois la résolution amorcée, la Banque doit rapidement stabiliser l'IMF en réglant les pertes financières et en menant ses activités. L'intervention de la Banque repose alors sur le plan de résolution qui a été préparé pour l'IMF. Toutefois, la Banque peut avoir à prendre des mesures discrétionnaires selon les circonstances qui ont mené à la résolution. Dans le but de rétablir la confiance envers l'IMF et d'atténuer les menaces à la stabilité financière, la LCRP confère à la Banque des pouvoirs et des outils qui lui permettent d'exploiter l'IMF et d'honorer ses règlements. D'autres outils sont également prévus, au besoin, comme l'emprunt de fonds publics et la prise de mesures extraordinaires pour préserver la stabilité financière. Tous ces pouvoirs et ces outils sont décrits ci-après. À la lumière du plan de résolution, la Banque évalue la faisabilité de diverses options de sortie du processus de résolution pour l'IMF, en collaboration avec les autorités fédérales et provinciales compétentes.

#### Répartition des pertes financières

La première mesure à prendre pour la Banque dans l'exécution d'une résolution est de répartir les pertes non couvertes et de reconstituer les ressources financières de l'IMF. Une fois l'arrêté de dévolution ou de mise sous séquestre pris, la Banque a l'autorité légale de mettre en application les règles de l'IMF, y compris toute action de redressement, et de prendre toute mesure normalement à la disposition de l'exploitant de l'IMF.

Pour régler des pertes financières attribuables à la défaillance d'un participant, la Banque compte principalement sur les mécanismes prescrits dans les règles de l'IMF, à condition que ceux-ci n'aient pas encore été épuisés. En cas de résolution visant une contrepartie centrale, la Banque doit d'abord redresser son portefeuille apparié pour éviter l'accumulation de pertes supplémentaires. Une contrepartie centrale est réputée détenir un portefeuille apparié lorsque chaque contrat compensé est associé à un contrat équivalent. La Banque peut utiliser tous les outils mis à sa disposition en vertu des règles de la contrepartie centrale pour y arriver. Il s'agit généralement d'adjudications, d'opérations sur les marchés financiers et d'annulations volontaires de contrats. Des restrictions s'appliquent au recours de la Banque à certains des outils à sa disposition pour la résolution de participants qui sont des membres compensateurs à

responsabilité limitée (LCRP, paragraphe 11.11(4))<sup>14</sup>.

Pour répartir les pertes non liées à la défaillance, la Banque explore les modalités du plan de redressement de l'IMF et des accords connexes. Généralement, de telles pertes sont réparties à même les actifs liquides de l'IMF et les ressources d'une société mère ou les garanties pouvant être offertes par le groupe d'entreprises dont l'IMF fait partie, s'il y a lieu.

Les ressources financières de l'IMF doivent être reconstituées, conformément aux exigences réglementaires. Il se peut que les participants à une contrepartie centrale aient à fournir un apport d'appoint au fonds de défaillance, et qu'il soit aussi nécessaire de reconstituer les titres de participation de la contrepartie centrale dans la séquence de défaillance. Le capital mis de côté pour gérer les pertes non liées à la défaillance doit également être reconstitué pour n'importe quel type d'IMF. À tout le moins, une IMF doit détenir des actifs liquides nets financés par des capitaux propres suffisants pour couvrir les charges d'exploitation courantes sur une période d'au moins six mois. Ce montant est prévu pour mettre en œuvre un plan de redressement viable ou un plan de liquidation ordonnée. Si la Banque décide d'absorber temporairement une partie de ces coûts de reconstitution pour des raisons de stabilité financière, les coûts sont recouverts après la résolution.

## **Exploitation de l'IMF**

L'un des principaux objectifs de la résolution est de maintenir la continuité des services essentiels de l'IMF. Durant la résolution, la Banque intervient pour superviser l'exploitation de l'IMF et maintenir l'application de ses règles. Dans la planification de la résolution, la Banque détermine qui fait partie du personnel essentiel à la continuité des activités de l'IMF et explore les options permettant de garder ces personnes en poste pendant la résolution. La Banque a le pouvoir de retenir tout membre du personnel jouant un rôle qu'elle juge essentiel pour garantir le fonctionnement harmonieux de l'IMF en cours de résolution. Au besoin, la Banque peut également embaucher des experts externes et nommer un tiers administrateur pour aider au fonctionnement de l'IMF. De plus, la Banque peut exiger que le conseil d'administration de l'IMF suive ses directives. Elle est également autorisée à exclure tout membre du conseil d'administration ou de la haute direction de l'IMF si elle a un motif de le faire. En cas d'arrêt de dévolution, les pouvoirs, les droits et les privilèges des actionnaires en matière de vote ou d'approbation sont suspendus, et la Banque a l'autorité d'exercer ces pouvoirs, droits et privilèges. L'article 11.1 de la LCRP définit l'autorité conférée à la Banque pour prendre le contrôle d'une IMF en résolution.

La présence de la Banque dans l'exploitation de l'IMF est censée être perçue comme une force stabilisatrice par les parties prenantes de l'IMF. Selon la gravité du scénario à l'origine de la résolution et le déroulement de la résolution, la Banque peut aussi s'appuyer sur les outils suivants.

## **Financement**

L'exécution d'une résolution entraîne des coûts. En principe, l'IMF et ses participants sont responsables de l'absorption de ces coûts, mais la Banque peut devoir financer temporairement certaines dépenses pour atteindre les objectifs de la résolution. Par exemple, au moment de la déclaration de non-viabilité, le système financier est soumis à d'importantes tensions et risque une perte de stabilité si la Banque

---

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 1(5) du Règlement, qui fournit une définition complète de ce qu'est un membre compensateur à responsabilité limitée. Essentiellement, cette définition indique qu'un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'absorber les pertes découlant du défaut d'un autre participant au système, sauf dans certaines circonstances.

demande aux participants de fournir des ressources supplémentaires conformément aux règles de l'IMF (comme des appels de liquidités multiples), surtout si plusieurs participants sont en situation de défaillance.

Pour cette raison, le régime de résolution des IMF inclut des pouvoirs réglementaires permettant au ministre des Finances de prêter des fonds publics à la Banque à la demande du gouverneur (LCRP, paragraphe 11.19(1)), afin que la Banque puisse accorder à l'IMF ou à ses participants un prêt avec ou sans garantie (LCRP, alinéa 11.03b)). Les fonds publics doivent être utilisés en dernier recours pour stabiliser le système et doivent être remboursés, conformément à l'objectif réglementaire poursuivi de réduire le risque de perte pour l'État. Pour garantir le remboursement du prêt, la Banque a l'autorité de recouvrer les coûts auprès de l'IMF et de ses participants après la résolution<sup>15</sup>.

Le prêt du gouvernement du Canada peut s'élever à 3,2 milliards de dollars (LCRP, paragraphe 11.19(2)). La limite de 3,2 milliards de dollars a été calculée en se basant sur un scénario de perte où de multiples participants tombent en situation de défaillance le même jour dans les quatre IMF désignées dans le cadre du régime de résolution. La Banque serait en mesure de soumettre les quatre IMF à une résolution le même jour tout en compensant toutes les dépenses requises avec un degré de confiance élevé.

## Autres pouvoirs

En vertu de l'article 11.11 de la LCRP, le gouverneur a le pouvoir de déroger aux règles et aux mesures de redressement de l'IMF et de recourir à l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés dans cet article ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour répartir entre les participants le montant du déficit attribuable à l'IMF pour exécuter une résolution. Ce pouvoir est prévu à titre de précaution de dernier recours que la Banque peut exercer, si elle le juge opportun, pour préserver la stabilité financière. Généralement, le gouverneur envisage l'exercice d'un tel pouvoir seulement si toutes les autres mesures se sont avérées vaines. Le cas échéant, il doit émettre un arrêté supplémentaire pour se prévaloir du pouvoir défini à l'article 11.11. Par la suite, il doit aviser l'exploitant de l'IMF, le ministre des Finances ainsi que les autorités fédérales et provinciales compétentes (LCRP, paragraphe 11.11(7)). L'arrêté doit également être publié dans la *Gazette du Canada* (LCRP, paragraphe 11.11(8)).

Conformément aux [lignes directrices internationales](#)<sup>16</sup>, la Banque a recours aux outils prévus à l'article 11.11 seulement si aucune autre option ne semble pouvoir donner un meilleur résultat en ce qui concerne la stabilité financière (LCRP, paragraphe 11.11(2)). Les participants seraient alors admissibles à une indemnisation, selon la LCRP et le Règlement.

La Banque *pourrait* avoir à exercer ses pouvoirs additionnels si, par exemple, il n'a pas été possible de rétablir une contrepartie centrale en fonction d'un portefeuille apparié ou si le capital d'une IMF est épuisé en raison d'une perte non liée à une défaillance et que ses parties prenantes refusent d'y injecter des capitaux supplémentaires. En définitive, tout dépend de la situation, plus précisément de la nécessité pour la Banque de recourir ou non à ces pouvoirs additionnels pour rétablir la stabilité financière.

Quoi qu'il en soit, la Banque ne s'attend pas à réduire sa marge initiale pour absorber des pertes résiduelles liées à une défaillance ou reconstituer les ressources financières d'une contrepartie centrale. Une telle utilisation de cet outil risque de compromettre la stabilité financière ainsi que les mesures incitatives des

<sup>15</sup> Les autorités ont envisagé la constitution d'un fonds de résolution à l'avance par les participants et les IMF, mais y ont renoncé pour diverses raisons, dont la faible probabilité de défaillance d'une IMF.

<sup>16</sup> Lignes directrices sur la planification de la résolution des contreparties centrales (*Guidance on Central Counterparty Resolution and Resolution Planning*), Conseil de stabilité financière, juillet 2017.

membres compensateurs en vue d'une compensation centralisée. Les avantages potentiels des autres mesures de dernier recours comme un appel de liquidités ou l'utilisation temporaire de fonds publics dépassent largement les coûts potentiels d'une réduction de la marge initiale.

Pour des raisons similaires, la Banque ne s'attend pas non plus à utiliser la répartition forcée pour rétablir un portefeuille apparié. Si les mesures reposant sur les marchés échouent (p. ex. une adjudication encan supplémentaire ou une liquidation directe), la Banque se tourne vers une annulation partielle volontaire pour rétablir le portefeuille apparié d'une contrepartie centrale et, si la situation l'exige, procède à une annulation partielle non volontaire.

### **Retrait d'une résolution**

La Banque explore des stratégies visant à rétablir l'exploitation indépendante de l'IMF stabilisée. Les stratégies de retrait possibles incluent le retour du contrôle de l'IMF à ses propriétaires initiaux ou la vente de l'IMF. La Banque peut procéder d'abord à une restructuration de l'IMF. Par exemple, les actifs secondaires peuvent être vendus pour générer des ressources à des fins de résolution ou pour rendre l'IMF plus attrayante aux yeux d'un nouvel exploitant potentiel. La Banque peut aussi avoir à modifier la structure légale de l'exploitant de l'IMF ou sa propriété avant que l'IMF puisse sortir du processus de résolution. Les stratégies de retrait envisageables sont toutefois plus limitées dans le cas d'une IMF exploitée par Paiements Canada. La Banque ne pourrait pas vendre l'IMF, mais pourrait en vendre les actifs ou en transférer les éléments de passif à titre de séquestre.

En vertu de la LCRP, la Banque est tenue de consulter les autorités fédérales et provinciales compétentes pour l'élaboration d'un plan visant à mettre fin à la résolution (LCRP, paragraphe 11.2(2)) et de faire approuver le plan par le ministre des Finances (LCRP, paragraphe 11.2(5)). Il est notamment important que la stratégie de retrait tienne compte des effets potentiels sur la stabilité financière ainsi que des exigences particulières des organismes de réglementation provinciaux, s'il y a lieu.

Dans le plan de retrait, la Banque inclut l'échéancier prévu pour la mise en œuvre du plan, toutes transactions proposées pour restructurer l'IMF, un plan de recouvrement des coûts de la résolution, ainsi qu'un échéancier de remboursement de tout emprunt contracté auprès du gouvernement du Canada, qui doit reposer sur les conditions fixées par le ministre (LCRP, paragraphe 11.19(1)). La Banque ne met pas fin à la résolution tant que le plan de retrait n'a pas été mis en place en grande partie et que les coûts de la résolution ne sont pas entièrement connus. Autrement dit, la Banque doit d'abord avoir négocié les conditions de toute vente ou de tout transfert de propriété. Une fois que la Banque estime la mise en œuvre du plan de retrait satisfaisante, elle publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant la date à partir de laquelle l'IMF n'est plus en processus de résolution (LCRP, article 11.24).

## **4. Honorer ses responsabilités en aval d'une résolution**

Dès lors que l'IMF n'est plus assujettie à la résolution et fonctionne de manière indépendante, la Banque doit calculer et payer l'indemnisation appropriée, puis recouvrer certains des coûts de la résolution.

### **Indemnisation**

Le régime de résolution des IMF est conçu pour que les pertes soient absorbées par les actionnaires, les participants et les créanciers, ce qui concourt à l'objectif de la résolution, à savoir réduire le risque de perte de fonds publics. Dans la résolution, les pertes demeurent réparties conformément aux règles de l'IMF, à la

réglementation applicable et aux accords régissant la répartition des pertes, à condition que ces mesures n'aient pas déjà été épuisées avant l'entrée en résolution de l'IMF. Dans des scénarios de résolution extrêmes, les participants peuvent être appelés à assumer des pertes supplémentaires dans le cadre de mesures qui dérogent aux règles de l'IMF.

Une dérogation de la Banque aux règles de l'IMF donne une occasion d'indemniser éventuellement des participants. Conformément aux lignes directrices internationales, le cadre d'indemnisation est conçu pour garantir que les créanciers, les participants et les actionnaires ne sont pas plus pénalisés par la *résolution*<sup>17</sup> qu'ils ne l'auraient été si l'IMF avait été liquidée en vertu des lois sur l'insolvabilité (« scénario hypothétique »). À cette fin, la législation prévoit le paiement d'une indemnisation aux parties prenantes dans certaines situations où elles ont été pénalisées par l'intervention de la Banque à titre d'autorité de résolution (LCRP, articles 11.25 à 11.3). Le Règlement indique qui peut être admissible à une indemnisation, comment la Banque doit calculer l'indemnité, quel est le processus d'examen indépendant de l'offre d'indemnisation de la Banque, comment le processus d'indemnisation doit se dérouler et quel en est l'échéancier<sup>18</sup>. Ces informations déterminent les droits des parties prenantes à l'indemnisation avec transparence et certitude juridique.

Les principales caractéristiques de ce cadre d'indemnisation sont définies dans la présente section.

### ***Entités admissibles***

Seules les entités faisant partie d'une catégorie énoncée dans le Règlement peuvent recevoir une indemnisation. Les personnes ou entités visées sont les suivantes :

- créancier de l'IMF qui, au moment de la déclaration de non-viabilité, n'a pas reçu le montant qui lui est dû pendant la résolution, conformément aux conditions de son contrat;
- participants à l'IMF qui, au moment de la déclaration de non-viabilité, étaient déjà participants et qui étaient assujettis à un arrêté en vertu du paragraphe 11.11(1) de la Loi;
- propriétaires de l'exploitant de l'IMF ayant fait l'objet d'un arrêté de dévolution ou de mise sous séquestre en vertu de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi, qui étaient propriétaires juste avant la déclaration de non-viabilité.

Certains aspects des dispositions d'indemnisation prévues dans la LCRP s'appliquent différemment dans le cas de Paiements Canada. Ni Paiements Canada ni ses membres n'ont droit à une indemnité advenant la mise sous séquestre de l'Association (LCRP, article 11.25). Cependant, les membres de Paiements Canada pourraient recevoir une indemnité en leur qualité de créanciers, de participants ou de propriétaires d'autres IMF.

Des dispositions d'indemnisation particulières s'appliquent également aux membres compensateurs à responsabilité limitée des IMF. Ceux-ci pourraient avoir droit à une indemnité seulement à titre de créanciers ou de propriétaires directs d'une IMF. Comme participants, ils ne sont pas tenus d'assumer les pertes attribuables à la défaillance d'un autre participant, sauf dans certaines circonstances. Par conséquent, ils ne s'exposent à aucune perte indemnisable. À titre de participants, les membres

---

<sup>17</sup> Aux fins du calcul de l'indemnisation, la résolution débute au moment de la déclaration de non-viabilité et se termine à l'heure et à la date indiquées sur l'avis de fin de résolution publié dans la *Gazette du Canada* (LCRP, article 11.24).

<sup>18</sup> Voir les articles 6 à 18 du Règlement. Les règles d'indemnisation sont étroitement liées à celles qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Voir le *Règlement sur l'indemnisation* en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (DORS/2018-59).

compensateurs à responsabilité limitée ne sont pas assujettis aux pouvoirs additionnels conférés au gouverneur par le paragraphe 11.11(4) de la LCRP.

Aucune autre entité n'a droit à une indemnité, pas même dans un scénario où le paragraphe 11.11(1) de la Loi ne s'applique pas. Le résultat des règles, des processus et des mesures discrétionnaires dont ont convenu les participants, les créanciers et les actionnaires avec l'IMF avant la résolution n'est pas indemnisable.

Les ayants droit des entités visées restent admissibles à une indemnité, mais pas leurs successeurs ou leurs cessionnaires (Règlement, paragraphe 6(3)).

### ***Détermination de l'indemnisation due***

La Banque détermine si une personne ou une entité doit être indemnisée en vertu des articles 7 à 10 du Règlement. Le calcul de l'indemnisation selon les catégories de personnes et d'entités admissibles, définies ci-après, est indiqué dans le Règlement.

Les **créanciers visés** ont droit à une indemnité pour tout montant que leur doit l'IMF au moment de son entrée en résolution ou pendant la résolution (Règlement, article 7). Ils peuvent ainsi mieux s'en tirer que si l'IMF avait été liquidée. Cette modalité a pour but de garantir que les entités qui fournissent des services à une IMF continuent de le faire après la résolution et que l'existence du régime de résolution n'a pas d'effet sur les prix du marché accessibles aux IMF.

Le scénario hypothétique servant à évaluer l'indemnité des participants, des actionnaires et des propriétaires doit tenir compte des mesures de répartition des pertes financières énoncées dans les règles et les documents connexes de l'IMF (Règlement, alinéas 8(2)a) et 9(4)b)). On s'assure ainsi que la Banque n'a pas à verser d'indemnités dans des scénarios de résolution où les mesures de répartition des pertes financières sont épuisées après la date de déclaration de non-viabilité. La Banque peut suivre les règles de l'IMF en matière de résolution, mais le résultat de ces mesures n'est pas indemnisable.

Les **participants visés** ont droit à une indemnité pour toute perte nette découlant d'un arrêté émis en vertu du paragraphe 11.11(1) de la Loi (article 8 du Règlement). Ce type d'arrêté permet à la Banque de déroger aux règles de l'IMF et de prendre toute mesure possible pour exécuter une résolution, y compris celles qui sont précisément énoncées dans ce paragraphe.

Les **actionnaires ou propriétaires visés** ont droit à une indemnité pour toute perte qui s'ajoute à celles qu'ils auraient subies selon le scénario hypothétique. La Banque détermine le montant de l'indemnité en comparant la valeur qu'auraient les actions, selon son estimation, dans un contexte de liquidation par opposition à un contexte de résolution (Règlement, articles 9 et 10). Si la valeur liquidative est supérieure à la valeur de résolution, l'actionnaire a droit à une indemnité.

La valeur liquidative correspond à la valeur estimée qu'un actionnaire visé aurait obtenue pour ses actions si l'IMF avait fait faillite et avait été liquidée au moment de la déclaration de non-viabilité, dans des circonstances où toutes les mesures dont dispose l'IMF pour éviter des pertes financières sont épuisées.

Quant à la valeur de résolution, elle correspond à la valeur estimée des actions d'un actionnaire visé le jour où la Banque déclare la fin de la résolution, plus tout dividende ou autre montant payé pour ces actions pendant la résolution et tout autre paiement ou toute valeur des droits que confèrent ces actions en raison de l'émission d'un arrêté de dévolution ou de mise sous séquestre.

## ***Processus d'indemnisation***

Une fois que la Banque ou un expert évaluateur embauché par la Banque a calculé les indemnités à verser aux entités admissibles, la Banque doit suivre le processus défini aux articles 11 à 18 du Règlement, dont les points saillants sont résumés ci-dessous.

La Banque doit fournir à chaque personne ou entité visée un avis écrit faisant état de son offre d'indemnisation. La Banque doit émettre cet avis dans un délai raisonnable au terme de la résolution et publier un sommaire de l'avis dans la *Gazette du Canada*. À la suite de cette publication, la personne ou l'entité visée dispose de 45 jours pour accepter ou refuser l'offre, ou encore, pour protester contre l'absence d'offre. Si la personne ou l'entité visée accepte l'offre ou ne s'oppose pas à l'absence d'offre, le processus prend fin pour celle-ci. La Banque paie le montant d'indemnisation indiqué dans un délai d'au plus 135 jours suivant l'avis.

Si une personne ou une entité visée conteste l'offre d'indemnisation de la Banque, le gouverneur en conseil doit demander à un juge d'une cour supérieure d'évaluer l'offre de la Banque. L'évaluateur détermine si l'offre de la Banque est juste et raisonnable. Pour décider du montant de l'indemnité à verser, l'évaluateur doit tenir compte des articles pertinents (7 à 10) du Règlement, tout comme l'aurait fait la Banque. Cependant, l'évaluateur prend sa décision indépendamment de la Banque. La portée de l'évaluation se limite à établir si une personne ou une entité a été indemnisée conformément à la LCRP et au Règlement connexe. Il est possible que l'évaluateur calcule un montant supérieur ou inférieur à celui de l'offre initiale, mais la Banque et la personne ou l'entité demanderesse sont liées par la décision de l'évaluateur.

Une fois nommé, l'évaluateur est censé s'acquitter de sa mission dans un délai raisonnable. Il doit communiquer son évaluation en remettant un avis à la personne ou entité visée ainsi qu'à la Banque, comme il est indiqué dans le Règlement. Si la Banque doit une indemnité, celle-ci doit être payée dans les 90 jours qui suivent l'avis. Si l'évaluateur estime que l'offre de la Banque est juste et raisonnable, il peut mettre les dépens à la charge de la personne ou de l'entité demanderesse ou de la Banque (LCRP, paragraphes 11.29(5) et (6)).

L'offre de la Banque devient définitive une fois qu'elle est acceptée ou encore si elle n'est pas contestée. Ce caractère définitif s'applique également à toute indemnité déterminée par l'évaluateur.

## **Recouvrement des coûts**

### ***Contexte***

L'objectif de réduction du risque de perte de fonds publics ne concerne pas seulement les mesures de résolution choisies par la Banque, mais il autorise aussi la Banque à recouvrer certains coûts. La législation confère à la Banque une autorité étendue lui permettant de recouvrer des coûts liés à la résolution (LCRP, article 11.28 et Règlement, article 5). Les dispositions de recouvrement des coûts indiquent auprès de qui la Banque peut recouvrer des coûts, quels types de coûts peuvent être recouverts et dans quel ordre certains coûts peuvent être recouverts. L'établissement des conditions de remboursement des coûts de résolution, y compris le délai de remboursement, relève de la Banque. La Banque peut ainsi prendre en considération les conséquences de ces modalités sur la stabilité financière. Le plan de retrait de la résolution doit inclure l'estimation du total des coûts de résolution selon la Banque ainsi qu'un plan de remboursement (LCRP, paragraphe 11.2(3)).



Les frais réglementaires représentent le coût de la prestation d'un service fourni pour servir l'intérêt public. Ils servent à recouvrer les coûts assumés par la Banque pour fournir des services à l'IMF ainsi que pour déployer des ressources visant à maintenir la stabilité financière et la confiance du marché pendant la résolution.

Le recouvrement des coûts et l'indemnisation sont deux choses distinctes, qui sont associées à des événements différents. Si un participant doit une somme à la Banque dans le cadre du recouvrement des coûts, le participant doit payer le montant complet, peu importe si la Banque lui doit une indemnité. La compensation n'est pas autorisée. Les indemnités payées ne sont pas considérées comme des coûts de résolution et ne sont pas recouvrables par la Banque (Règlement, paragraphe 5(4)).

La Banque est guidée par certains principes qu'elle prend en considération et qu'elle applique au recouvrement des coûts de résolution. Elle tente toujours de suivre les règles créées et acceptées par l'IMF et ses participants avant la résolution. Dans des circonstances où les règles ne sont pas claires ou sont insuffisantes, la Banque tient compte de qui a contribué aux tensions financières par ses gestes ou ses omissions dans la détermination de la responsabilité principale. Quant à toute responsabilité résiduelle, la Banque recherche les entités qui ont bénéficié des services fournis par l'IMF avant la situation de tensions financières. Seuls certains coûts sont recouvrables auprès des membres compensateurs à responsabilité limitée, soit les coûts engagés par la Banque pour exploiter l'IMF, gérer l'indemnisation et honorer les obligations financières des membres (Règlement, paragraphe 5(3)).

### ***Coûts à recouvrer et responsabilité de remboursement***

Les coûts recouvrables correspondent aux coûts engagés et aux montants payés par la Banque pour prendre certaines mesures de résolution. Les catégories de coûts et les parties responsables du remboursement font l'objet des paragraphes suivants (Règlement, paragraphe 5(2)).

### **Règlement des pertes financières non couvertes ou des insuffisances de liquidités ou de capitaux**

Des pertes non couvertes sont possibles lorsqu'un ou plusieurs participants à une IMF est en situation de défaillance ou si l'IMF subit tout autre type de perte. Pour régler de telles pertes, la Banque se tourne vers les outils prévus dans les règles de l'IMF, les règlements, les accords connexes et le plan de redressement, puisque ceux-ci avaient été acceptés par les participants avant la résolution. Ces outils incluent la génération de ressources par l'entremise de la séquence de défaillance de l'IMF, l'utilisation de tout outil de redressement supplémentaire et l'adjudication.

Le ou les participants en situation de défaillance sont en fin de compte responsables des pertes financières qu'ils ont causées (Règlement, paragraphe 5(5)). Il se peut que la Banque ait à assumer temporairement les responsabilités imposées aux participants solvables. Après la résolution, la Banque recouvre ces coûts auprès des participants défaillants. Si ceux-ci n'existent plus au terme de la résolution, la Banque recouvre ces coûts auprès de l'IMF et de ses participants solvables.

Dans le cas de pertes non liées à une défaillance, mais attribuables à l'exploitation de l'IMF, le Règlement met en priorité le recouvrement auprès de l'IMF avant toute tentative par la Banque de recouvrer les coûts auprès des participants (Règlement, paragraphe 5(6)). Si les pertes financières (liées à une défaillance ou non) sont supérieures aux ressources de l'IMF et des participants solvables, la Banque peut recouvrer les pertes auprès de tous les participants (y compris les participants futurs) sous forme de frais réglementaires.

## Maintien des ressources financières préfinancées de l'IMF

Une fois qu'une IMF entre en résolution, la Banque peut avoir à reconstituer rapidement les ressources financières épuisées qui sont dues par l'IMF ou ses participants afin de rétablir la confiance. À la suite de la résolution, la Banque tente de recouvrer les fonds publics qui ont servi à reconstituer les ressources financières préfinancées, s'il y a lieu, en s'appuyant sur les règles de l'IMF et les règlements connexes. Les participants directs sont responsables de leur défaut de contribution au fonds de défaillance, tandis que l'IMF est responsable de renouveler son apport en capital dans la séquence de défaillance.

## Exploitation de l'IMF

La Banque peut engager des coûts supérieurs aux produits de l'IMF pour l'exploitation de l'IMF et le maintien de ses fonctions essentielles. Si la Banque réussit à rétablir la confiance envers l'IMF, l'écart entre les coûts d'exploitation de l'IMF et ses produits ne devrait pas être important. La responsabilité du remboursement des coûts d'exploitation à la Banque incombe d'abord à l'IMF. Si les ressources de l'IMF sont insuffisantes, la Banque tente de recouvrer ces coûts auprès des entités qui ont bénéficié des services de l'IMF pendant la résolution. La Banque recouvre ces coûts auprès de tous les participants (y compris les participants futurs) sous forme de frais réglementaires.

## Respect des obligations financières d'un participant à l'IMF

Si une IMF entre en résolution en période de tensions financières extrêmes, il se peut que les participants arrivent difficilement à honorer leurs obligations financières pour soutenir l'IMF en défaillance si ces obligations n'ont pas été préfinancées. La Banque et les autres autorités financières peuvent être préoccupées par les répercussions potentielles du devoir des participants d'honorer ces obligations pendant la résolution. La Banque peut décider de remplir temporairement ces obligations au nom des participants, puis d'obtenir un remboursement après la résolution. Elle doit tenter de récupérer le montant auprès des participants qu'elle a aidés avant d'essayer de recouvrer les coûts auprès de l'IMF ou des autres participants.

## Gestion du processus d'indemnisation

La Banque peut engager des coûts pour le calcul des demandes d'indemnisation, y compris le coût d'embauche d'un expert évaluateur pour déterminer le montant de l'indemnité due aux participants et aux autres parties prenantes admissibles. La Banque recouvre ces coûts à même les produits de l'IMF au terme de la résolution.

## Exécution d'une résolution

La Banque peut engager d'autres coûts liés à l'exécution d'une résolution, comme l'embauche de membres de la direction pour superviser les activités quotidiennes de l'IMF, l'obtention d'une expertise d'évaluation pour estimer le prix de vente potentiel d'une IMF et la sollicitation d'un avis juridique concernant le recours aux pouvoirs et aux outils de résolution. La Banque doit d'abord tenter de recouvrer ces coûts auprès de l'IMF. Si les ressources de l'IMF sont insuffisantes, la Banque se tourne ensuite vers les participants.

### ***Méthodes de recouvrement des coûts***

La Banque peut déterminer la méthode et les modalités de recouvrement des coûts de résolution à sa discrétion. Les deux principales méthodes de recouvrement sont définies ci-après.

#### **Paiements évalués**

Comme dans un processus normal de remboursement de prêt, les paiements évalués sont une série de paiements à effectuer sur une période déterminée. Le montant total à rembourser, la période de remboursement, le nombre et la fréquence des paiements et le taux d'intérêt font l'objet d'une entente entre la Banque et le débiteur (p. ex. un participant ou une IMF). Les débiteurs ont la possibilité d'accélérer le remboursement sans pénalité.

#### **Frais réglementaires**

Ces frais sont habituellement liés aux transactions qui seront effectuées par les participants dans le cadre de l'IMF après la résolution. La Banque peut déterminer la durée d'application et le montant des frais, proportionnellement au degré de risque que présente le participant pour l'IMF ou selon un calcul au pro rata. La Banque conclut une entente avec l'IMF visée par la résolution et détermine les modalités de remboursement avant que l'IMF sorte du processus de résolution.